L'ENQUÊTE PUBLIQUE

informe et recueille l'avis du public sur un projet

· Divers projets sont soumis à enquête publique : documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, SCOT, ZAC...), installations classées pour la protection de l'environnement (usines, élevages, carrières, unités de traitement des déchets), autorisations au titre de la loi sur l'eau, projets routiers et ferroviaires, éoliennes, centrales photovoltaïques au sol etc. (des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou la qualité de vie des riverains). Le projet · Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. • Il émane soit de l'État, soit du Département, soit d'une commune, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée. • Présenté dans un dossier d'enquête, il comprend : des documents graphiques (plans), divers documents explicatifs (notice de présentation, étude d'impact, dossier d'incidence...) et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public. · Information et déroulement de l'enquête : le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux et par des affiches dans la ou les communes concernées. Tout autre mode d'information est souhaitable (site internet, bulletins municipaux, panneaux lumineux...). Consultation du dossier: toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, Le public pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur. • Droits du public : toute personne peut présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique. Le public a également accès aux observations portées au registre. · Souvent nommé par le président du tribunal administratif, il est indépendant et impartial. C'est une personne compétente, qualifiée, mais pas un expert. • Participe à l'organisation de l'enquête, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Le • Veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences. commissaire-• À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des enquêteur conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé. • Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire-enquêteur est terminée.

Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs 3 RUE JEAN BAUHIN - 25200 MONTBÉLIARD TÉL: 03 81 95 14 98 - FAX: 03 81 95 13 82 http://www.cnce.fr - courriel: cnce@cnce.fr



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont à la disposition du public pendant un an, en mairie et en préfecture.

L'autorité compétente dont relève le projet décidera du devenir du projet. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Association (Loi 1901) fondée en 1986 pour favoriser le regroupement des commissaires-enquêteurs, souvent trop isolés.

Ses objectifs:

1. Contribuer à l'amélioration de l'enquête publique

La CNCE s'attache à proposer et soutenir auprès des pouvoirs publics et des parlementaires, des réformes et aménagements législatifs et réglementaires visant à rendre efficaces les objectifs et les moyens de la loi fondamentale du 12/07/1983, dite « Loi Bouchardeau », relative à la protection de l'environnement et à la démocratisation de l'enquête publique (désormais transposée dans le Code de l'Environnement : articles 123-1 et suivants).

Quelques exemples:

- Le recours à un expert indépendant ; la communicabilité des pièces du dossier d'enquête ; la possibilité pour le commissaire-enquêteur d'organiser des réunions publiques ; la concertation et le débat en amont des grands projets.
- La CNCE participe chaque année à des colloques et manifestations impliquant l'enquête publique.

Quelques temps forts:

- 1993 Propositions de la CNCE pour aménager et améliorer la procédure de l'enquête publique ;
- 1996 La CNCE collabore à l'élaboration de « la Charte nationale de la concertation » ;
- 1998 Participation active à la réflexion du groupe de travail du Conseil d'État sur l'amélioration des modalités d'application de l'utilité publique des grands aménagements et équipements;
- Depuis 2004, elle est associée aux travaux sur la réforme des enquêtes publiques et aux débats sur les lois « Grenelle ».

Organisée sous forme de fédération, la CNCE comporte 3 niveaux :

- Départemental : compagnies constituées ou délégations de compagnies régionales ;
- Régional: 28 compagnies, représentant lors de l'AG fédérale plus de 3800 adhérents;
- National: fédération constituée d'un conseil d'administration, d'un bureau et de secteurs techniques spécialisés.

2. Contribuer à l'information permanente, à la formation et au perfectionnement des commissaires-enquêteurs

- Plus de 150 journées de formation sont organisées chaque année par les compagnies régionales et départementales, avec le concours des associations et services publics (DREAL, Tribunaux Administratifs, Préfectures, Ministères...). La CNCE est déclarée comme organisme dispensateur de formation professionnelle.
- Le 3^{ème} congrès national de la CNCE s'est tenu en Avril 2008 à Reims, sur le thème : « La réforme de l'enquête publique et la participation du public ». Le 4^{ème} Congrès se tiendra en 2011 à Bordeaux.
- Le bulletin « l'Enquête Publique », destiné aux adhérents de la CNCE, mais aussi aux partenaires de l'enquête publique, est publié par la Compagnie. Consacré à l'information générale du commissaireenquêteur dans ses fonctions, il propose aussi des conseils pratiques, des textes officiels, la jurisprudence.
- « Le Guide du commissaire-enquêteur ou du bon usage de l'enquête publique » a été édité en 1996 par la CNCE. Régulièrement actualisé, il se présente sous forme de classeur et de CD-Rom.
- Des guides pratiques thématiques: l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, les périmètres des captages d'eau, viennent compléter cette information.

3. L'éthique du commissaire-enquêteur et la défense des intérêts de ses membres

- En 2008, la « Charte du commissaire-enquêteur » établie par la CNCE - document d'éthique rappelant les droits et obligations auxquels souscrivent volontairement ses adhérents a été remplacée par le « Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE » :
 - Le commissaire-enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques. Il s'abstient de toute intervention pour être désigné et respecte les règles d'équité procédurale. Il agit de la façon la plus transparente possible.
 - Le commissaire-enquêteur favorise l'accès du public à l'information, l'aide à comprendre le projet, à exprimer ses appréciations, suggestions et contrepropositions.
 - La mission du commissaire-enquêteur permet à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous éléments nécessaires à son information.
 - Le commissaire-enquêteur s'engage à respecter ses obligations à l'égard des autorités compétentes, à respecter les dispositions législatives et réglementaires.
- La CNCE se mobilise pour défendre les intérêts de ses membres.

